



1950 • Vue aérienne des châteaux de la Buzine, Régis & la Reynarde (© IGN)

COMMUNE DE MARSEILLE (B-D-R)

PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

MONUMENTS HISTORIQUES DE LA COMMUNE

CHATEAU DE LA REYNARDE

ISMH, ARRÊTÉ 17.07.1996 - PROPRIÉTÉ D'UNE ASSOCIATION

CHATEAU RÉGIS

ISMH, ARRÊTÉ 03.10.1996 - PROPRIÉTÉ D'UNE ASSOCIATION

CHATEAU DE LA BUZINE

ISMH, ARRÊTÉ 13.01.1997 - PROPRIÉTÉ DE LA COMMUNE

Les articles L.621-30 et 621-31 du Code du Patrimoine, d'une part, la loi L.C.A.P. du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création à l'architecture et au patrimoine, d'autre part, substituent à la notion de champ de visibilité, qui s'applique dans les périmètres de protection de 500 mètres autour des monuments historiques, la notion d'«ensemble cohérent» dans les P.D.A. (Périmètres Délimités des Abords) : «les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords».

SOMMAIRE

RAPPEL REGLEMENTAIRE & EFFETS DE LA PROTECTION	3
PRESENTATION GENERALE	4
MONUMENT & PROTECTION ACTUELLE	7
• CHATEAU DE LA REYNARDE	7
• CHATEAU DE RÉGIS	8
• CHATEAU DE LA BUZINE	9
CARACTÉRISATION & ENJEUX DES SECTEURS	10
• SECTEURS A CONSERVER DANS LE P. D.A.	10
• SECTEURS A EXCLURE DU P. D. A.	13
PROPOSITION DE PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS	14
ORIENTATIONS DE GESTION	15
ANNEXE	16

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES & EFFETS DE LA PROTECTION

Rappels réglementaires

Dans le CHAPITRE III, destiné à la valorisation des territoires par la modernisation du droit du patrimoine et la promotion de sa qualité architecturale, la Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016, relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, institue à l'article 75 le périmètre délimité des abords ou PDA d'un monument historique classé ou inscrit.

Ce périmètre vise à inclure les *"immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur"*. Ces immeubles ou ensembles d'immeubles sont eux mêmes *"protégés au titre des abords"* (art. L. 621-30.-I).

Le périmètre ainsi défini peut être commun à plusieurs monuments.

Il est créé *"par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.*

A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique" (art. L. 621-31).

Il se substitue au périmètre des 500 mètres autour des monuments historiques, ainsi qu'aux périmètres adaptés ou modifiés.

Effets de la protection

Cette *"protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel"*.

"Lorsque le territoire concerné est couvert par un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou une carte communale, l'autorité compétente annexe le tracé des nouveaux périmètres à ce plan, dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 ou L. 163-10 du code de l'urbanisme" (art. R. 621-95 du Code du Patrimoine).

Au sein des périmètres délimités des abords toutes les interventions sont soumises à l'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France.

"Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

« Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues à l'article L. 632-2 du présent code. (art. L. 621-32).

Textes de références

- Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
- Code du Patrimoine : articles L.621-30, L.621-31 et R.621-92 à R.621-95
- Code de l'urbanisme : article R.132-2
- Code de l'Environnement : articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs au champ d'application et objet de l'enquête publique
- Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et aux espaces protégés
- Circulaire n°2004/017 du 6 août 2004 relative aux périmètres de protection modifiés autour des monuments historiques.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Géographie et caractéristiques morphologiques du site

Le château Régis et les châteaux de la Buzine et de la Reynarde et leurs domaines respectifs sont situés à l'est de Marseille, à la limite avec la Commune de La Penne-sur-Huveaune. Cumulée, la superficie de leurs parcs couvre plus de 60 hectares, correspondant au parc des Sept Collines.

Bien qu'administrativement implantés sur la Commune de Marseille, les trois châteaux appartiennent géographiquement dans la vallée de l'Huveaune ; pour preuve, le vis-à-vis avec leur homologue de la Candolle et le monument antique de la Pennelle placés sur la commune limitrophe.

Topographie, relief et hydrologie

La vallée de l'Huveaune, qui court d'est en ouest pour se jeter à Marseille relie la plaine d'Aubagne bordée par les massifs calcaires de la Sainte-Baume à l'est, du Garlaban au nord et par le massif de Saint-Cyr au sud, au vaste site de Marseille, à la topographie complexe et tournée en amphithéâtre vers la mer. Le cours incertain de ce fleuve côtier endigué aux XVIIème et XVIIIème siècle a écarté, dès l'antiquité, les voies de communication à une côte hors d'eau et implanté les domaines bastidaux de l'époque classique et du XIXème sur les collines constituant les piémonts des massifs montagneux bordant la vallée.

C'est ainsi que, si au droit des trois châteaux le lit du fleuve court à la côte altimétrique de 70 mètres, les châteaux sont édifiés autour de la côte de 100 mètres sur le versant sud de collines culminant à 128 et 138 mètres, contreforts du massif de l'Etoile et du Garlaban.



Carte d'Etat Major - 1866 (© IGN)

Occupation et évolution des lieux

La présence de l'Huveaune a favorisé très tôt le développement d'une activité agricole, dont le paysage verdoyant n'a disparu que durant le dernier siècle avec l'urbanisation galopante qui réunit Marseille et Aubagne. Le fief médiéval de la Reynarde et le siège de la Buzine établi au XVIIème siècle pouvaient prospérer de leur production agro-pastorale et surveiller leurs terres depuis leurs positions dominantes. Le dernier cité possédait un domaine s'étendant alors de Saint-Menet aux Camoins

Reconfigurés en « campagnes » à la fin du XVIIIème siècle, ils ne peuvent réellement, sur leurs hauteurs, s'épanouir en bastide agrémentée d'un parc qu'à la création du canal de Marseille, dont l'extrême branche construite entre 1839 et 1854 arrivant d'Allauch et des Olives, passe à proximité pour se diriger ensuite les Camoins et rejoindre Aubagne par la plaine de l'Huveaune au travers de tunnels et d'aqueducs.

C'est donc gravitairement que les domaines étudiés sont alimentés en eau.



Tracé du canal de Marseille sur le territoire de Marseille en 1832 (AC Marseille)

C'est cette infrastructure nouvelle qui a permis la transformation de ces villégiatures ; en effet, c'est à cette époque que la Reynarde et la Buzine sont rénovés et reconstruits, tandis que le château Régis est édifié dans un style pastichant les canons de la Renaissance.

Au XIXème siècle, les travaux sécurisant l'Huveaune sur un cours canalisé le long de la Route Nationale 8 autorisent le tracé de la voie ferrée, sur une zone autrefois dangereuse ainsi que la Route Nationale D8N, que doublera l'autoroute A50 un siècle plus tard. Ces ouvrages annoncent la fin de l'activité agricole qui disparaît progressivement jusqu'au milieu du XXème siècle.

Dans l'immédiat après-guerre et dans les décennies qui ont suivi, le développement de la métropole marseillaise a établi la jonction urbaine entre la capitale régionale et Aubagne, en bouleversant le paysage de la vallée de l'Huveaune : les infrastructures se sont multipliées et l'urbanisation a envahi ce secteur d'une façon désordonnée ; le mitage pavillonnaire a relayé les premières extensions d'urbanisme continu et relié les hameaux anciens par un tissu diffus ; les zones artisanales et commerciales ont comblé les dents creuses.

Ce paysage périurbain se retrouve jusqu'aux portes des domaines de la Reynarde et de Régis, isolant même la Buzine de ces homologues. Pour conclure ce constat, on notera une densification à la périphérie et sur les limites du parc des Sept Collines par la construction récente et en cours de collectifs, qui terminent de banaliser les franges de ce qui reste de ce paysage naturel.



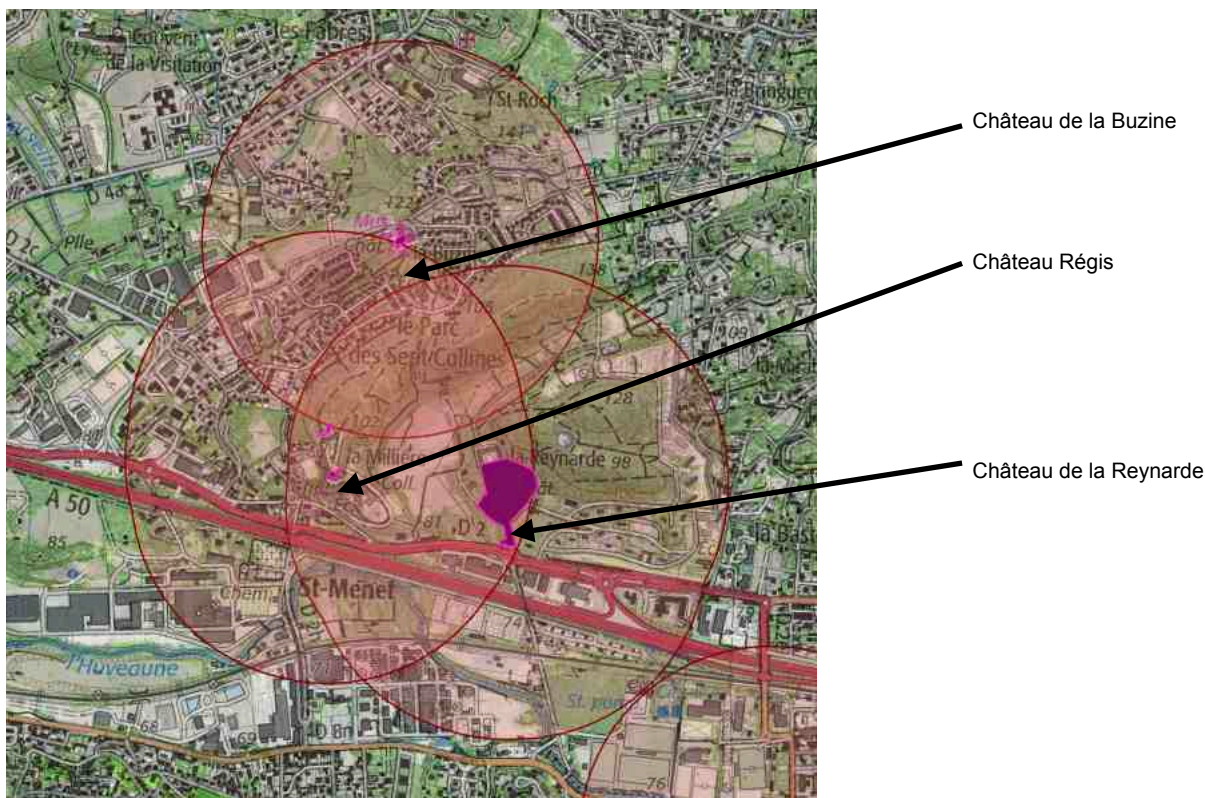
2008 • Vue aérienne des châteaux de la Buzine, Régis & la Reynarde (© IGN)

Protection au titre des MH et protections diverses

Ce secteur de Marseille limitrophe de la Penne-sur-Huveaune fait l'objet de trois inscriptions sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques :

- Le château de la Reynarde et son parc – arrêté du 17 juillet 1996,
- Le château Régis et ses dépendances, actuellement Ecole et Collège Notre-Dame de la Jeunesse – arrêté du 3 octobre 1996,
- Le château de la Buzine – arrêté du 13 janvier 1997.

Ces trois monuments génèrent des périmètres qui se recoupent pour former une zone de protection groupée couvrant le parc public des Sept Collines, une portion des tracés de l'Autoroute 50 et de la voie ferrée, ainsi que les secteurs jouxtant le mur de clôture du parc.



Atlas des Patrimoines

Cette zone de protection fait l'objet du présent Périmètre Délimité des Abords.

En outre, on notera le lien visuel avec le château de la Candolle établi sur la commune riveraine et avec le monument antique de la Pennelle.

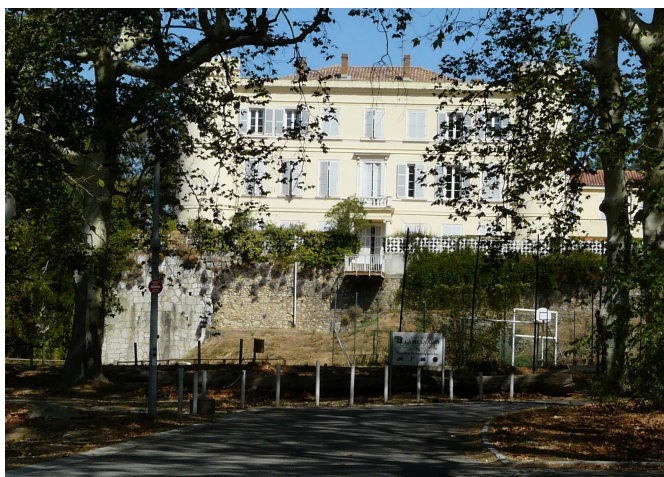
CHATEAU DE LA REYNARDE

ISMH, ARRÊTÉ DU 17.07.1996 - PROPRIÉTÉ D'UNE ASSOCIATION

La Reynade puise ses origines au XVI^e s. lorsqu'un riche négociant se fait construire une bastide dans la vallée fertile de l'Huveaune. Le domaine est issu d'une ancienne seigneurie à laquelle appartenait celui de la Buzine.

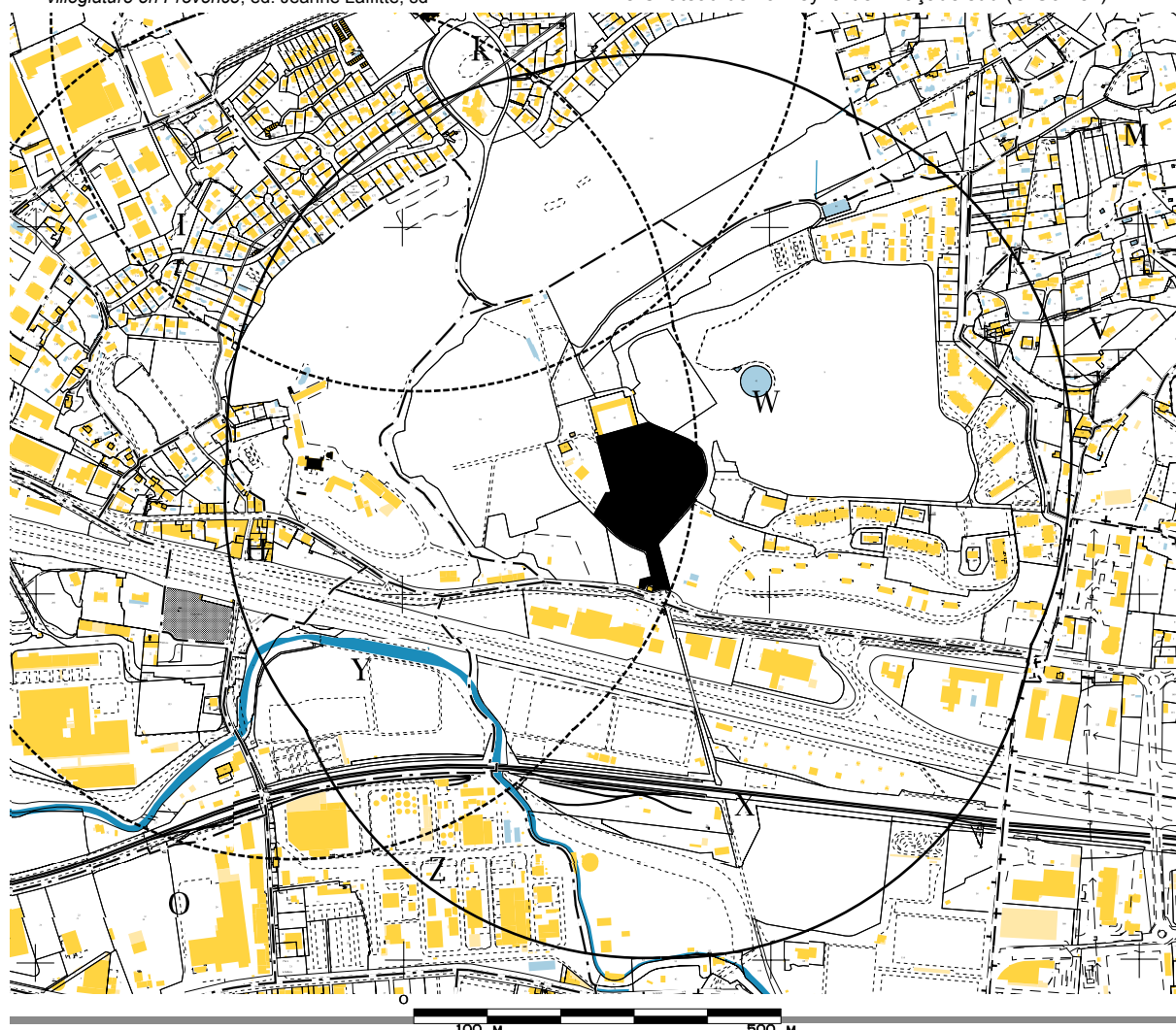
Au XIX^e s., entre les mains du marquis Félix du Muy, la demeure est modernisée. *"Au-delà d'une impressionnante cour d'honneur à la française, le nouveau bâtiment proclame l'ancienneté et les faits d'armes de haute et puissante famille du Muy, comtes de la Reynarde, des créneaux qui couronnent les façades au décor des appartements de réception"*¹.

Le château est vendu en 1854 au banquier Roux, avant d'être acquis par Louis Régis, voisin de la Reynarde.



Le Château de La Reynarde - Façade sud (© Gomez)

¹ MIHIERE G., *Les bastides marseillaises - De la villégiature en Provence*, éd. Jeanne Laffitte, sd



Le périmètre de protection des abords, dit "périmètre des 500 m", du Château de la Reynarde (trait continu) recoupe celui du Château Régis et celui du Château de la Buzine (pointillés)

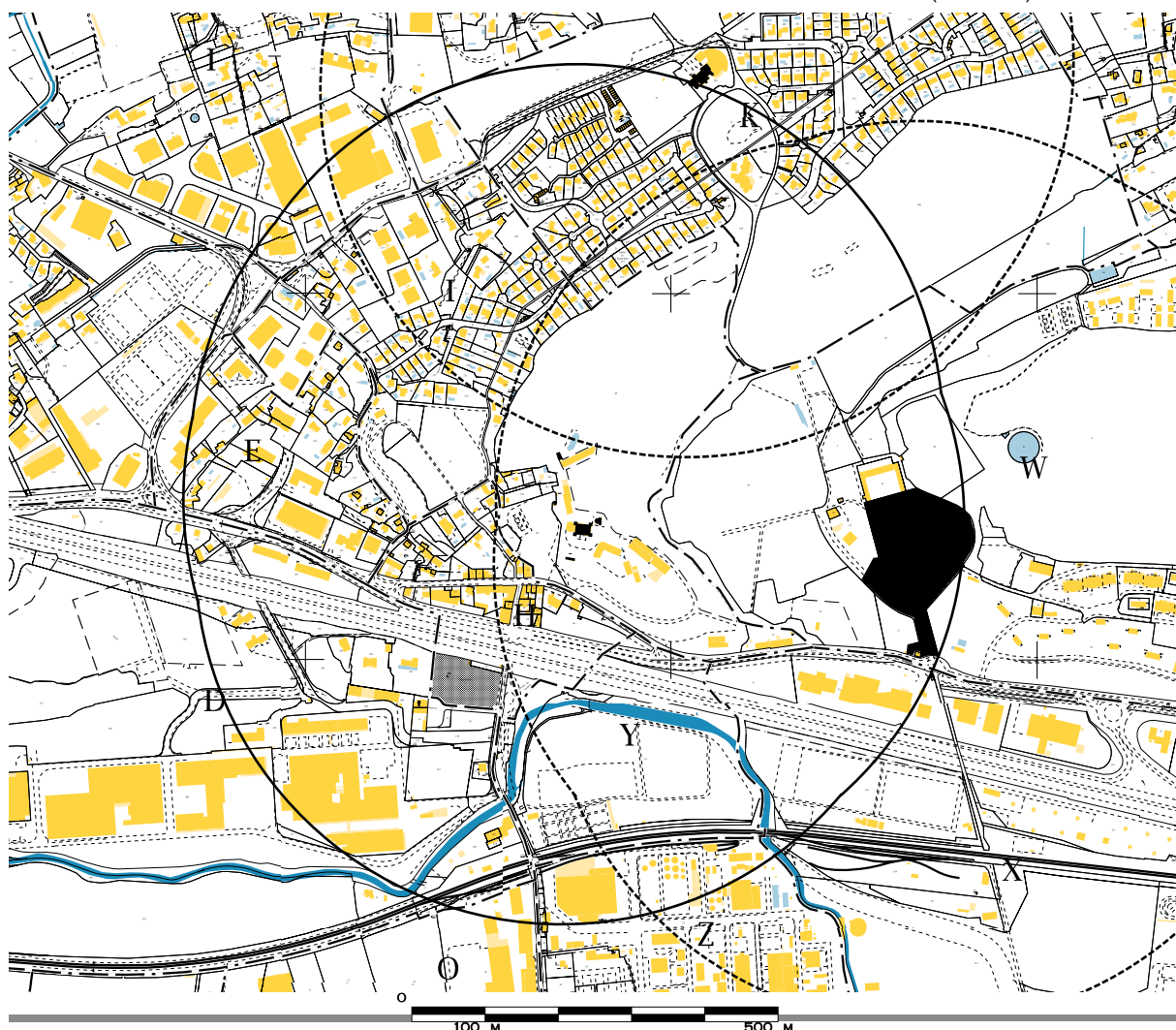
CHATEAU RÉGIS

ISMH, ARRÊTÉ DU 03.10.1996 - PROPRIÉTÉ D'UNE ASSOCIATION

Implanté dans une pinède détachée du domaine de la Reynarde, le château Régis tient son nom de son commanditaire, le négociant marseillais Louis Régis. Conçu par les architectes Sixte Rey et Vaul, le décor sculpté de la façade méridionale est l'œuvre d'Emile Aldebert. Le château est un pastiche de celui de Chenonceau. Avec ses dépendances, ils occupent une partie déboisée de la parcelle. Des annexes de petites dimensions ont pris place dans les pentes sud et ouest. Sur le plateau se trouvent les bassins et les allées sinueuses. La grande allée traditionnelle forme une large courbe permettant de gravir plus facilement la pente. En 1955, l'école religieuse ND de la Jeunesse, installée alors au château de la Millière (première propriété de Louis Régis), est transférée au Château Régis où elle réalise une extension dont l'impact sur le paysage est pénalisant.



Le Château de Régis, vu du monument antique de la Penelle à La Penne-sur-Huveaune (© Gomez)



Le périmètre de protection des abords, dit "périmètre des 500 m", du Château Régis (trait continu) recoupe celui du Château de la Reynarde et celui du Château de la Buzine (pointillés)

CHATEAU DE LA BUZINE

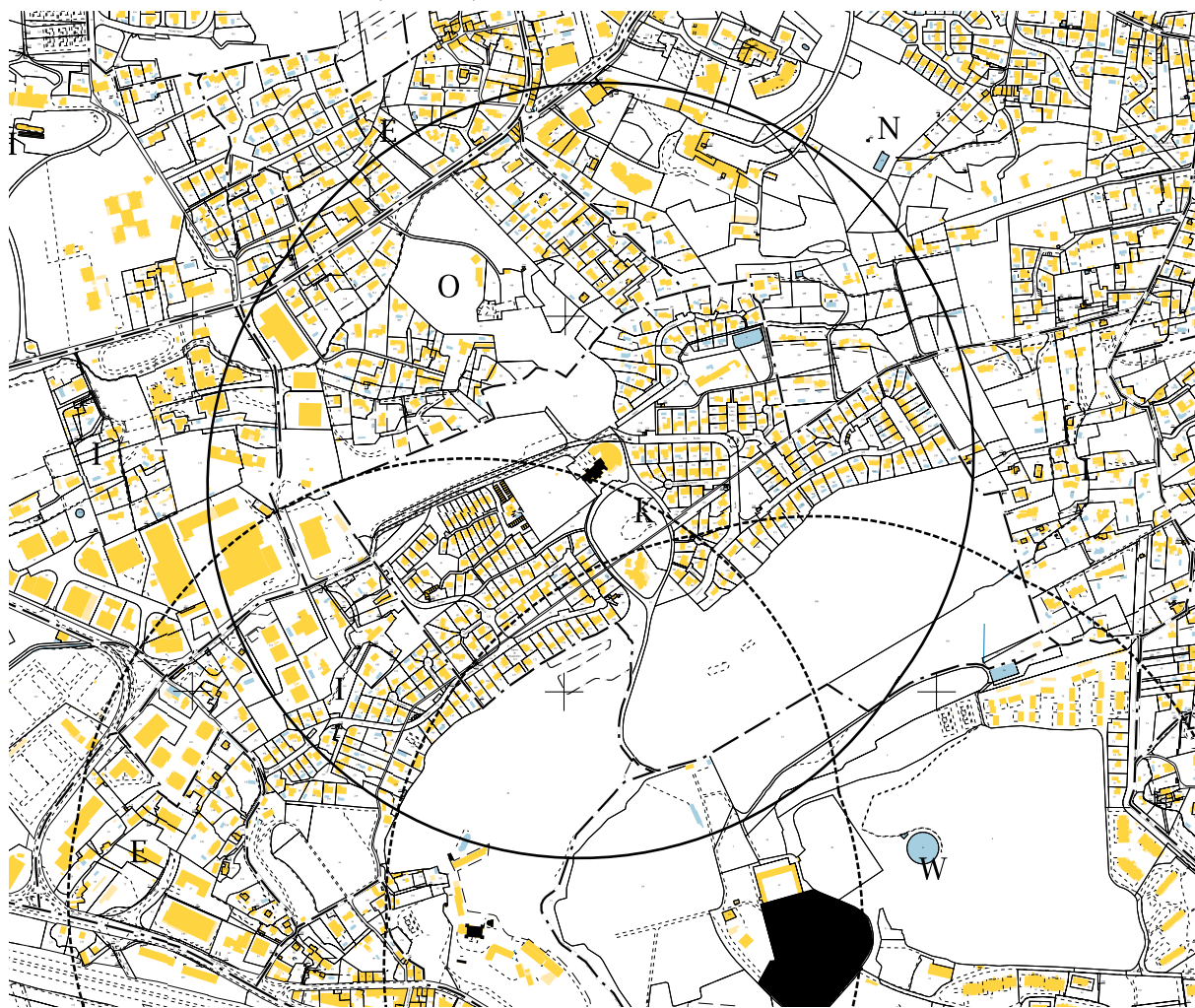
ISMH, ARRÊTÉ DU 13.01.1997 - PROPRIÉTÉ DE LA COMMUNE

Le domaine de la Buzine s'est constitué à partir du XVe s. par détachement de la partie nord d'un vaste fief seigneurial. Entré en 1749 dans la famille de Flotte, il a, fin XVIIIe, la configuration

traditionnelle du domaine bastidaire provençal : bastide rectangulaire avec cour d'honneur au nord et terrasse au midi, jardin d'agrément puis terres cultivées. En 1865, Pierre-Hillaire Curtil, entrepreneur-architecte, enrichi par la spéculation immobilière, achète le domaine et reconstruit entièrement le château dans un style éclectique. En 1869, c'est Victor Régis qui en devient propriétaire. Le parc est profondément remanié dans la seconde moitié du XIXe s., grâce au canal de Marseille. La dernière intervention est l'ajout d'une aile à l'ouest par Louis-Félix Pallez en 1902. L'ancien domaine de La Buzine est devenu le Parc des Sept Collines.



Le Château de La Buzine - Maison des Cinématographies de la Méditerranée (© Gomez)



Le périmètre de protection des abords, dit "périmètre des 500 m", du Château de la Buzine (trait continu) recoupe celui du Château de la Reynarde et celui du Château Régis (pointillés)

CARACTÉRISATION & ENJEUX DES SECTEURS

SECTEURS A CONSERVER DANS LE P.D.A

Si la vallée de l'Huveaune reste bordée sur ses flancs nord et sud de collines dont les parties sommitales sont boisées pour former son écrin dans le moyen et le grand paysage, au droit des trois châteaux elle s'élargit et le paysage de mitage périurbain se poursuit vers le nord pour encercler totalement le Parc des Sept Collines, qui devient un oasis de verdure au milieu de ce secteur désordonné. Cette enclave naturelle dans ce vaste secteur totalement dégradé reste le seul centre d'intérêt, dont il faut affiner les contours aux franges de sa clôture.

Au nord, le château de la Buzine est indissociable de son écrin de verdure, un parc de plus de 40 hectares.

En tournant le dos à son entrée, le regard embrasse une vaste zone de prairies et de bosquets plongeant vers le nord. C'est, autour de l'enclos du parc, le seul secteur non bâti possédant encore un potentiel paysager non altéré.

De part et d'autre du château, les lotissements resserrent un premier parterre cerclé d'un chemin annulaire qui mène au coeur du parc.

Vers l'ouest, le parc public domine d'un front rocheux les lotissements les plus proches et leurs constructions individuelles disposées jusqu'au pied de cet escarpement.

L'avenue de Saint-Menet doublée de l'autoroute tangente, après avoir desservi le hameau de Saint-Menet, le domaine de Régis et l'enceinte sud du parc de la Reynarde matérialisée par un mur de clôture, percée d'un portail ouvrant sur une allée plantée et orientée plein sud, comme il se doit. Entre ces deux voies au trafic vital pour l'est de l'agglomération marseillaise, un groupe de bâtiments industriels ou manufacturiers de la première moitié du XXème siècle rangés le long de la route forme écran sur l'autoroute, sur la voie ferrée et les zones artisanales et commerciales installées au sud.



Entrée du parc des Sept Collines, au sud du parc de la Buzine
(© Gomez)



Glacis au devant du château de la Buzine (au nord-ouest)
(© Gomez)



Glacis au devant du château de la Buzine (au nord)
(© Gomez)



Terrain libre au pied du glacis qui précède le château de la Buzine au nord (© Gomez)

CARACTÉRISATION & ENJEUX DES SECTEURS

SECTEURS A CONSERVER DANS LE P.D.A



Chemin au nord-est du terrain libre (au nord de la Buzine)
(© Gomez)



Escarpement du parc des Sept Collines au droit du lotissement longeant la rue de la Saoupe, à l'ouest de la Buzine (© Gomez)



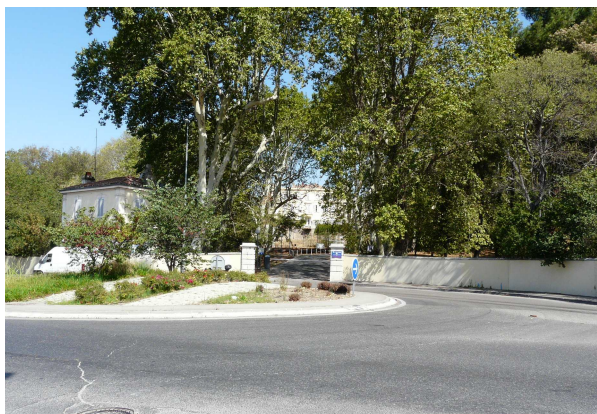
Maison en bande à l'approche du château de la Buzine
(© Gomez)



Entrée occidentale de l'ancien village de Saint-Menet
(© Gomez)



Rue de l'ancien village de Saint-Menet - au fond le parc du château de Régis (© Gomez)



Entrée du parc de la Reynarde, av. de Saint-Menet
(© Gomez)

CARACTÉRISATION & ENJEUX DES SECTEURS

SECTEURS A CONSERVER DANS LE P.D.A

CARACTÉRISATION & ENJEUX DES SECTEURS
PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DE TROIS CHATEAUX À MARSEILLE. (B-D-R)



Bâtiment rural le long de l'av. de Saint-Menet en enchâssé dans le parc de Régis (© Gomez)



Bâtiment des services de l'Équipement (© Gomez)



Ensemble commercial en bordure de l'avenue de Saint-Menet vu du parc de la Reynarde (© Gomez)



Groupe d'habitations des années 1960 au sud-est de La Reynarde, noyé dans des collectifs récents (© Gomez)



Bâtisse ancienne au cœur du groupe d'habitations des années 1960 au sud-est de La Reynarde (© Gomez)



Habitat collectif à l'est du parc de la Reynarde et le dit parc (© Gomez)

CARACTÉRISATION & ENJEUX DES SECTEURS

SECTEURS A EXCLURE DU P.D.A

De part et d'autre du Château de la Buzine à l'est ainsi qu'à l'ouest du P.D.A., les quartiers constitués de lotissements à perte de vue sont exclus de l'influence de l'A.B.F. Il en est de même pour les zones commerciales au sud de l'autoroute.



Lotissement au nord-est du château de la Buzine
(© Gomez)



Zone artisanale au nord du château de la Buzine
(© Gomez)



Secteur mixte habitat - service au nord de la Buzine, le long de la route des Camoins (© Gomez)



Zone commerciale à l'ouest de l'entrée de l'ancien village de Saint-Menet (© Gomez)



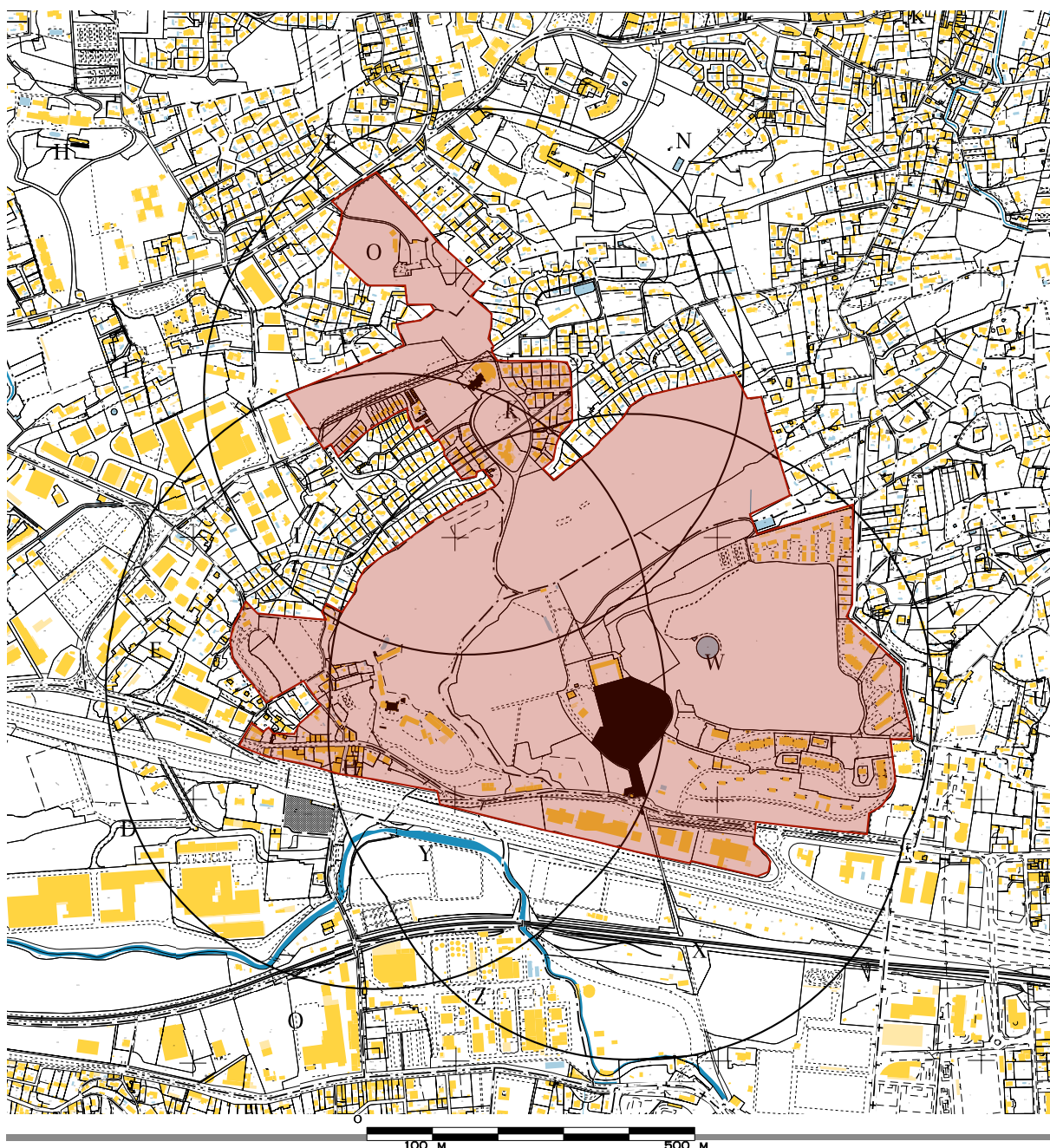
Equipement sportif au sud de l'autoroute
(© Gomez)



Bâtiments industriels au sud de l'autoroute
(© Gomez)

PROPOSITION DE PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS

Assez proche, en étendue, de la zone cumulée des trois périmètres de protection, le P.D.A. ainsi défini inclut, avec le parc des Sept Collines et les domaines des châteaux de la Buzine, de Régis et de la Reynarde, la zone naturelle plongeant sur le versant nord de la colline, le hameau de Saint-Menet, l'alignement de constructions manufacturières et industrielles jusqu'à l'autoroute A 50, ainsi que la frange d'immeubles collectifs anciens et plus récents au sud-est, afin que l'A.B.F. puisse conserver un regard sur le devenir de la périphérie de l'ensemble des trois châteaux.



Proposition de Périmètre Délimité des Abords des monuments de Marseille (≈ 88,25 ha)
superposé aux anciens périmètres de protection, dit "des 500 m" (≈ 208,25 ha)

ORIENTATIONS DE GESTION

Si, d'évidence le parc public des Sept Collines et le jardin de la Reynarde doivent faire l'objet d'un entretien permanent, il faut également veiller à ce que le caractère naturel de l'ubac de la colline, au nord de la Buzine et des terrains proches du château Régis à l'extrême ouest du P.D.A. soit préservé, quelque soit le contenu des projets qui leur sont destinés. A l'inverse de la désorganisation environnante, leur aménagement devra prendre en considération cette dimension paysagère.

Le hameau de Saint-Menet, constitue l'un des derniers témoins du chapelet de lieux-dits essaimés le long de la vallée de l'Huveaune. La préservation de ses constructions doit faire l'objet d'une surveillance étroite. On veillera donc au respect des implantations et des gabarits de ces bâtiments, neufs et existants, les prescriptions propres à ces différents bâtis reposant sur les questions d'aspect (volumétrie, nature des matériaux, couleurs et textures...).

Le secteur industriel et commercial longeant l'autoroute constitue un secteur d'enjeu en mutation, dont la linéarité le long de la voie pourra être exploitée.

Le tampon de petits collectifs d'habitation situé à l'est pourra faire l'objet d'un aménagement paysager qui harmonisera l'ensemble des constructions qu'il contient pour se rapprocher ainsi du caractère végétal et arboré du parc et former un véritable rideau en transition sur l'environnement dégradé.

ANNEXE

CHATEAU DE LA REYNARDE • ISMH, ARRÊTÉ DU 17.07.1996 (1)

ARCHIVES DE LA CRMH PACA

PREFECTURE DE LA REGION DE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES DE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

H	/
AFF	/
OCC	
AFF	/ 11974

ARRETE N° 96.203

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments
historiques du château de La Reynarde à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;
- VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la
loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs
des préfets de région ;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des
préfets de région une commission régionale du patrimoine
historique, archéologique et ethnologique ;
- La commission régionale du patrimoine historique, archéologique et
ethnologique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur entendue, en sa
séance du 30 avril 1996 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le château de La Reynarde présente un intérêt d'art
et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation en
tant que témoin des grands domaines fonciers de la vallée de
l'Huveaune.

ANNEXE
(B-D-R)

PERIMETRE DELIMITÉ DES ABOARDS DE TROIS CHATEAUX A MARSEILLE

ANNEXE

CHATEAU DE LA REYNARDE • ISMH, ARRÊTÉ DU 17.07.1996 (2)

ARCHIVES DE LA CRMH PACA

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Sont inscrits en totalité sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments historiques le château de La Reynarde, sa parcelle n° 25 et les parcelles n°46 et 47, situés avenue de Saint-Menet à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) d'une contenance respective de 51a 85ca, 1ha 52a 12ca, 2a 17ca, figurant au cadastre 11e arrondissement-Saint-Menet, section W.

L'ensemble appartient à l'Association "La Mazenode", dont le siège social est à MARSEILLE 11e, 38, avenue Désiré Bianco, représentée par Mademoiselle Marie-Madeleine CARLEVAN, constituée le 4 novembre 1969 et succédant à la Société Anonyme "La Mazenode" qui en était propriétaire par acte antérieur au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au Préfet du Département, au Maire de la Commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Marseille, le 17 JUL. 1996

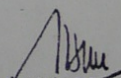
Pour copie certifiée conforme
à l'original.

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet

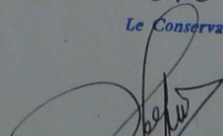
Jean-Marc GENTIL




Hubert BLANC

Publié à Marseille	TAXES	-
Conservation des Hypothèques - 4° Bureau	SALAIRES	100
Le 09 SEP. 1996	TOTAL	100
Dépot 7921 Vol. 96 P N° 362		
Reçu à recouvrer cent francs		

Le Conservateur,


J. PEYRONNEL

ANNEXE
(B-D-D-R)

PERIMETRE DELIMITÉ DES ABORDS DE TROIS CHATEAUX A MARSEILLE

ANNEXE
 CHATEAU RÉGIS • ISMH, ARRÊTÉ DU 03.10.1996 (1)
 ARCHIVES DE LA CRMH PACA

ANNEXE (B-D-R)
 P E R I M E T R E D E L I M I T É D E S A B O R D S D E T R O I S C H A T E A U X A M A R S E I L L E

19187

PREFECTURE DE LA REGION DE
 PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR
 —
 SECRETARIAT GENERAL
 POUR LES AFFAIRES REGIONALES
 —
 DIRECTION REGIONALE DES
 AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES
 COTE D'AZUR

H	/
AFF	/
OCC 0.1704	
AFF	/ 14185

Duc
 S. Junant

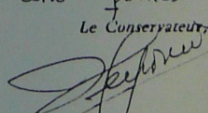
ARRETE N° 96.318

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments
 historiques du château Régis à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
 Préfet des Bouches du Rhône
 Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;
- VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région ;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- La commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur entendue, en sa séance du 30 avril 1996 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- CONSIDERANT que le château Régis présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation en tant que témoin du patrimoine bastidaire de la vallée de l'Huveaune ;

Publié à Marseille	TAXES	-
Conservation des Hypothèques - 4 ^e Bureau	SALAIRES	100
Le 22 OCT. 1996	TOTAL	100
Dépot 9287 Vol. 96 N° 4279		
à Recouvrer cent francs		

Le Conservateur

 J. PEYRONNEL

ANNEXE
CHATEAU RÉGIS • ISMH, ARRÊTÉ DU 03.10.1996 (2)
ARCHIVES DE LA CRMH PACA

A R R E T E

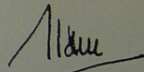
ARTICLE 1er : Sont inscrits en totalité sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments historiques le château Régis, son donjon et les éléments d'origine de son parc situés 59, avenue de Saint-Menet à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) sur la parcelle n° 48 d'une contenance de 10ha 90a 93ca figurant au cadastre 11e arrondissement Saint-Menet, section i.

L'ensemble appartient à l'association "La Nouvelle jeunesse de Saint-Menet", ayant son siège social à MARSEILLE 11e arrondissement, 59 avenue de Saint-Menet, Château Régis, et pour représentant légal le Père PAULET, 88 A boulevard de la Libération, MARSEILLE 1er arrondissement. L'association, déclarée à MARSEILLE le 13 septembre 1957 (récépissé n° 3514) et publiée au Journal Officiel du 21 septembre 1957 en est propriétaire aux termes de son acte constitutif.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au Préfet du Département, au Maire de la Commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

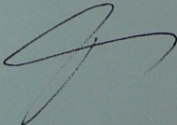
Fait à Marseille, le - 3 OCT. 1996


Hubert BLANC

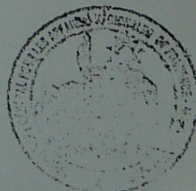
Pour copie certifiée conforme
à l'original.

Pour le Préfet,

Le Chargé de Mission.



J.P. PFISTER



25, rue Sylvabelle
13291 MARSEILLE CEDEX 3

ANNEXE (B-D-R)
P E R I M E T R E D E L I M I T É D E S A B O R D S D E T R O I S C H A T E A U X A M A R S E I L L E

ANNEXE

CHATEAU DE LA BUZINE • ISMH, ARRÊTÉ DU 13.01.1997 (1)

ARCHIVES DE LA CRMH PACA

ANNEXE (B-D-R)
P E R I M E T R E D E L I M I T É D E S A B O R D S D E T R O I S C H A T E A U X A M A R S E I L L E

PREFECTURE DE LA REGION DE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES DE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ARRIVEE CRMH

11 JUIN 1997

CELLULE:
DEST.:

H	/
AFF	/
OCC	
AFF	/ 1774

4

ARRETE N° 92-35

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments
historiques du château de La Buzine à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la
loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs
des préfets de région ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des
préfets de région une commission régionale du patrimoine
historique, archéologique et ethnologique ;

La commission régionale du patrimoine historique, archéologique et
ethnologique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur entendue, en sa
séance du 25 septembre 1996 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le château de la Buzine à MARSEILLE
(Bouches-du-Rhône) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant
pour en rendre désirable la préservation en tant que témoin du
patrimoine bastidaire de la vallée de l'Huveaune et lieu emblématique
de la mémoire de Marcel Pagnol, dont il fut "le château de ma mère",

Publié à Marseille	TAXES	-
Conservation des Hypothèques - 4 ^e Bureau	SALAIRES	100
Le - 7 FEV. 1997	TOTAL	100
Dépot 1236 Vol. 97 N° 666		
à Recourir cent francs		

J. PEYRONNEL

ANNEXE

CHATEAU DE LA BUZINE • ISMH, ARRÊTÉ DU 13.01.1997 (2)

ARCHIVES DE LA CRMH PACA

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Est inscrit en totalité sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments historiques, le château de La Buzine, situé Traverse de La Buzine à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), sur la parcelle n° 384 d'une contenance de 38a 13ca, figurant au cadastre, section K, Saint-Menet, 11è arrondissement, et appartenant à la commune de MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) par acte passé les 18 octobre et 25 novembre 1994 devant Maître Gilbert BORETTI, notaire associé à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) et publié au 4ème bureau des hypothèques de MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) le 9 décembre 1994, dépôt 10225 vol. 94P n° 4952.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au Préfet du Département et au Maire de la Commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

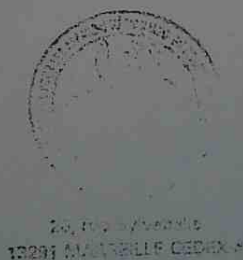
Fait à Marseille, le **13 JAN. 1997**

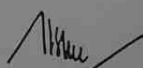
En trois exemplaires conformes
à l'original.

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet

Jean-Marc GENTIL




Hubert BLANC

ANNEXE
(B-D-R)

PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DE TROIS CHATEAUX A MARSEILLE